

AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 28 DECEMBRE 2011

Entre :

Le Groupe Alstom, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret et les sociétés françaises du Groupe dont la liste est reprise en annexe, représentés par Monsieur Nicolas JACQMIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France du Groupe Alstom,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des sociétés françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatées par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent accord,

- CFDT représentée par Monsieur Patrick Maillot
- CFE-CGC représentée par Monsieur Didier Lesou
- CGT représentée par Monsieur Christian Garnier

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Par accord collectif de Groupe en date du 28 décembre 2011, la direction d'Alstom et les organisations syndicales représentatives ont mis en place un régime de prévoyance obligatoire couvrant l'ensemble des salariés du groupe en France (voir liste en annexe I). Ce régime (hors garantie individuelle accident) est assuré par l'Institution de prévoyance paritaire HUMANIS qui détermine avec l'OCIRP le cadre de son intervention au titre de la rente de conjoint et de la dépendance. La Commission paritaire de suivi a en charge de veiller à la bonne application du régime et de faire toute suggestion.

La Commission paritaire – la Direction et les organisations syndicales – ont constaté le caractère largement excédentaire du régime et, en conséquence, l'accumulation des réserves devenues disproportionnées :

- La provision d'égalisation atteint son montant plafonné de 87,6 % des cotisations annuelles et environ 110% des charges annuelles moyennes, excédant les limites réglementaires admises ;
- Un fonds de solidarité spécifique a été constitué et alimenté, chaque année, à son niveau maximal ;
- Une réserve générale a été constituée, à partir de l'excédent de cotisations, par l'assureur. La réserve générale atteint 185,9% des cotisations annuelles et environ 235% des charges annuelles moyennes.

Les parties constatent que cette réserve générale, qui est constituée du fait d'un volume de cotisations (à la charge partagée des salariés et de l'entreprise) excédant largement les besoins de sécurisation à long terme du régime ne profite ni aux salariés, ni à l'entreprise.

Lors des dernières réunions de la Commission paritaire de suivi de l'Accord Groupe relatif au régime de prévoyance des 02 juillet et 29 août 2013, la direction d'Alstom et les membres de cette Commission ont souhaité faire évoluer le régime afin d'utiliser ces réserves manifestement excédentaires aux besoins du régime.

La Direction a convoqué les organisations syndicales représentatives à trois réunions de négociation qui se sont tenues les 04, 11 et 19 septembre 2013 pour étudier les différentes modalités d'utilisation des réserves et l'éventuelle évolution du régime.

Les parties signataires ont acté de l'inutilité de maintenir des réserves très excédentaires, dès lors que la provision pour égalisation permet de garantir les fluctuations naturelles du régime.

Elles ont donc décidé de réviser, conformément aux dispositions de l'article L 2261-7 du Code du travail, l'accord du 28 décembre 2011, afin d'introduire l'ensemble des mesures ci-après exposées lesquelles constituent entre elles et avec celles de l'accord du 28 décembre 2011 qu'elles ne modifient pas, un tout indissociable.

ARTICLE 1 : COUVERTURE SOCIALE OBLIGATOIRE

Le niveau structurellement excédentaire des cotisations permet d'améliorer la garantie décès et la garantie dépendance.

L'article 4 de l'Accord du 28 décembre 2011 est modifié comme suit pour les seules garanties décès et dépendance.

- Le premier point de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

- *« Pour la garantie décès à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime prévoit trois options de prestations au choix du salarié en fonction de sa situation de famille, proposant selon l'option un capital garanti, une rente éducation, une rente de conjoint et des frais d'obsèques.
Les modalités de choix de l'option des prestations sont définies dans le contrat d'assurance et dans la notice d'information remise à chaque salarié.»*

Un cinquième point est ainsi rédigé :

- *« Pour la garantie dépendance à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime prévoit une rente minimale garantie. Cette rente concerne à la fois les états de dépendance totale (GIR 1 et 2) et de dépendance partielle (GIR 3).»*

A la demande expresse des organisations syndicales, la rente éducation ainsi que les majorations pour personne à charge sont augmentées, à compter du 1^{er} janvier 2014, et portées au niveau indiqué en annexe III.

L'ensemble des autres dispositions de l'article 4 de l'Accord du 28 décembre 2011 (garantie incapacité de travail, garantie invalidité, garantie accident vie professionnelle) demeure inchangé.

ARTICLE 2 : COUVERTURE SOCIALE FACULTATIVE

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'Accord du 28 décembre 2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour la garantie dépendance, à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque salarié peut en outre choisir de doubler le montant de sa cotisation, et ou de contribuer au bénéfice de son conjoint. La cotisation du salarié lui permet d'obtenir des droits qui sont acquis de la même manière que ceux découlant du régime obligatoire. L'adhésion du conjoint est soumise à un questionnaire médical et le calcul de ses points est basé sur la table de l'organisme gestionnaire (OCIRP) et varie en fonction de l'âge.»

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5 de l'Accord du 28 décembre 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : TAUX DE COTISATION

Le niveau des réserves actuellement non utilisées permet de réduire le montant du financement des garanties de façon indissociablement liées à l'ensemble des dispositions du présent accord.

L'article 7 de l'Accord du 28 décembre 2011 est modifié comme suit s'agissant des taux de cotisation :

« Le taux contractuel de la couverture sociale obligatoire, à l'exception de la garantie accident vie professionnelle, était préalablement fixé à 1.97% des tranches A, B, C.

Les résultats excédentaires du régime ont permis, au cours des dernières années, de constituer des réserves largement supérieures aux besoins découlant des potentielles fluctuations de résultats.

- *Dans ce contexte, et afin de maintenir le régime en équilibre et de cesser de générer des excédents, le taux contractuel de cotisation est désormais fixé, à effet du 1^{er} janvier 2014, à 1,72% des tranches A, B et C des salaires des bénéficiaires pour les garanties décès, invalidité et incapacité temporaire de travail.*

Le taux de la cotisation additionnelle de la garantie obligatoire de dépendance est fixé à 0,35% du PASS, à effet du 1^{er} janvier 2014.

Le taux de cotisation de la garantie accident vie professionnelle est maintenu à 0,02% des tranches A, B et C des salaires. »

ARTICLE 4 : UTILISATION DES RESERVES – TAUX D'APPEL

En raison d'une part du niveau très excédentaire des réserves et d'autre part du nouvel environnement fiscal, il est ajouté un article 7.1 qui complète l'article 7.

L'article 7.1 – Utilisation des réserves- est rédigé de la façon suivante : *« La réserve prévue à l'article 7 de l'Accord est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2013, des éléments suivants :*

- *Une Provision pour Egalisation (PE), plafonnée à 50% des cotisations annuelles du régime de prévoyance, servant à faire face aux aléas de la fluctuation du risque. Ce plafond permet, selon les études techniques menées, de ne pas mettre en péril la pérennité du régime.*
- *Une Réserve Libre Initiale (RLI) correspondant au montant des réserves constatées au 31 décembre 2012 et non affectées au 1^{er} janvier 2013 à la PE ; cette Réserve Libre Initiale est utilisée, pour toute réduction de la charge du régime notamment pour l'application d'un taux d'appel minoré, sur proposition de la Commission paritaire de suivi ou de la Direction.*
- *Une réserve générale destinée à recueillir les éventuels excédents à compter de l'exercice 2013.*

Il est convenu entre les parties, qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée maximum de 5 ans, la cotisation salariale se verra appliquer un taux d'appel minoré, dont le niveau sera proposé par la commission paritaire de suivi. Ce dispositif permettra d'utiliser la quote-part de la réserve libre initiale correspondant au montant des cotisations salariales».

Il est pris acte par les signataires de la décision de l'entreprise de renoncer à toute réduction de la cotisation patronale future, pour une durée égale à celle de mise en œuvre du taux minoré appliqué à la cotisation salariale ci-dessus indiqué, afin de conserver, pour l'avenir, la pleine capacité de financement du régime ; en conséquence et de façon indissociablement liée à l'ensemble des mesures du présent accord, le Groupe ALSTOM pourra obtenir la restitution par HUMANIS de la quote-part de la réserve libre initiale correspondant au montant des cotisations patronales.

En cas d'excédents liés aux résultats postérieurs à ceux de l'année 2013, générant la constitution de réserves (provision d'égalisation plus réserve générale) au-delà de 50% des cotisations, la commission de suivi pourra décider, à la majorité, d'un taux d'appel minoré.

ARTICLE 5 : DISPOSITION SPECIFIQUE POUR LES EXERCICES 2014 A 2016

Afin de majorer l'acquisition des points de dépendance lors de la mise en œuvre de cette nouvelle garantie obligatoire, il est convenu entre les parties d'un abondement temporaire équivalent à trois années de cotisation au taux de 0,18% du PASS, et ce selon un schéma de répartition identique aux autres cotisations, soit 60% pour l'employeur et 40% pour les salariés.

Cet abondement sera majoré de la manière suivante :

d'une part, par l'utilisation de la réserve disponible auprès de l'OCIRP au 31 décembre 2013, et d'autre part, sur proposition de la commission paritaire de suivi, par l'utilisation de la réserve générale constituée au titre du seul exercice 2013, si celle-ci représente au moins l'équivalent d'une cotisation de 0,18% du PASS 2014 par salarié.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le présent avenant révisé et complète l'accord Groupe du 28 décembre 2011 conformément aux dispositions de l'article L 2261-7 du Code du travail ; en conséquence, il constitue un ensemble indivisible de dispositions avec l'accord susvisé (pour ses dispositions non modifiées) dont il suit les dispositions applicables à la révision ou à la dénonciation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé par la DRH France à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts de Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et un exemplaire adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92).

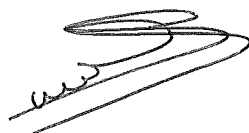
L'avenant sera affiché dans les entreprises parties au présent accord sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Levallois-Perret, le *31 octobre 2013*
En 8 exemplaires

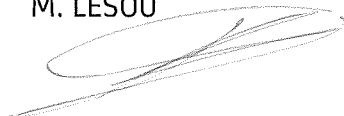
Pour le groupe Alstom
M. Nicolas JACQMIN



Pour la CFDT
M. MAILLOT



Pour la CFE-CGC
M. LESOU



Pour la CGT
M. GARNIER

ANNEXE I : LISTE DES SOCIETES FRANCAISES COUVERTES PAR LE REGIME DE PREVOYANCE

ALSTOM Boiler France
ALSTOM GRID Protection et Contrôle SAS
ALSTOM GRID SAS
ALSTOM Hydro France
ALSTOM IS&T SAS
ALSTOM Management SA
ALSTOM Power Conversion SAS
ALSTOM Power Service SA
ALSTOM Power Systems SA
ALSTOM Transport SA
ALSTOM Wind France SAS
ALSTOM Wind Offshore SN
Bureau de représentation ALSTOM LTD
Centre d'essais ferroviaire en région Nord Pas De Calais SA
Laboratoires Oksman Seraphin
New TransLohr
PROTEA

NB : Les filiales des sociétés ci-dessus énumérées entrent dans le champ d'application du présent avenant.

ANNEXE II : TAUX DE COTISATION

TAUX CONTRACTUEL DU REGIME OBLIGATOIRE A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2014

La répartition employeur/salarié a été déterminée en affectant en priorité la cotisation de l'employeur sur le risque décès en raison des obligations conventionnelles.

	Total	salarié	employeur ¹
Décès - Exonération décès - Rente de conjoint	1,02% TA TB TC	0,163% TA TB TC	0,857% TA TB TC
Incapacité temporaire de travail	0,42% TA TB TC	0,315% TA TB TC	0,105% TA TB TC
Invalidité	0,28% TA TB TC	0,210% TA TB TC	0,070% TA TB TC
total Décès-incapacité-Invalidité	1,72% TA TB TC	0,688% TA TB TC²	1,032% TA TB TC
Dépendance	0,35% PSS	0,14% PSS	0,21% PSS

TA-TB-TC : Salaire brut plafonné à 8 plafonds Sécurité sociale

PSS : Plafond de la Sécurité sociale

DISPOSITION SPECIFIQUE POUR 2014 A 2016

Pour 2014, 2015 et 2016, la cotisation dépendance est majorée de 0,18% PSS dont :

- 0,108% PSS pour l'employeur
- 0,072% PSS pour le salarié

¹ Il est rappelé que l'employeur participa par ailleurs au financement du régime frais médicaux à adhésion obligatoire.

² Ce taux sera appelé pour le salarié pour les années 2014 à 2018 en fonction des dispositions prévues à l'article 4 du présent avenant.

TAUX CONTRACTUEL DU REGIME FACULTATIF

	100% salarié
Couverture décès	0,34% TA TB
Rente de conjoint	0,97% TA TB

TAUX CONTRACTUEL DE LA GARANTIE ACCIDENT VIE PROFESSIONNELLE

	100% employeur
Accident vie professionnelle	0,02% TA TB TC

ANNEXE III : COUVERTURE PREVOYANCE AU 1^{er} Janvier 2014

Pour la garantie obligatoire décès, le salarié a le choix entre 3 options.

	Option 1	Option 2	Option 3
	Capital	Capital + Rente éducation	Capital + Rente de conjoint
GARANTIES OBLIGATOIRES			
Décès toutes causes			
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans personne à charge.	240% TA-TB-TC	240% TA-TB-TC	
Avec 1 personne à charge	340% TA-TB-TC		
Avec 2 personnes à charge	440% TA-TB-TC		
Avec 3 personnes à charge	540% TA-TB-TC		
Marié, PACS, concubin sans personne à charge	480% TA-TB-TC	410% TA-TB-TC	260% TA-TB-TC
Avec 1 personne à charge	580% TA-TB-TC		360% TA-TB-TC
Avec 2 personnes à charge	680% TA-TB-TC		460% TA-TB-TC
Avec 3 personnes à charge	780% TA-TB-TC		560% TA-TB-TC
Majoration par personne supplémentaire	100% TA-TB-TC	-	100% TA-TB-TC
Rente éducation			
Jusqu'à 16 ans	-	20% TA-TB-TC	-
A partir de 16 ans	-	25% TA-TB-TC	-
Garantie double effet : en cas de décès du conjoint simultanément ou postérieurement au décès du salarié, en laissant à la date de son décès un ou plusieurs enfants à charge	Rente éducation : 15% TA-TB-TC		
Rente de conjoint viagère	-	-	10% TA-TB-TC avec majoration de la rente de 10% par enfant à charge
Allocation obsèques	150% PMSS		
Garantie dépendance	acquisition progressive de droits à couverture dépendance		
Incapacité de travail	<i>en relais de la convention collective nationale</i>		
Incapacité de travail avant rupture du contrat de travail	84% TA-TB-TC sous déduction de la SS et maintien employeur		
Incapacité de travail après rupture du contrat de travail	80% TA-TB-TC sous déduction de la SS		
Invalidité			
invalidité 1ère catégorie			
- si le participant continue de travailler dans l'entreprise	84% TA-TB-TC sous déduction de la SS, du salaire perçu et des allocations pôle emploi		
- dans les autres cas	50% TA-TB-TC sous déduction de la SS, du salaire perçu et des allocations pôle emploi		
invalidité 2ème et 3ème catégorie	80% TA-TB-TC sous déduction de la SS, du salaire perçu et des allocations pôle emploi		
GARANTIES FACULTATIVES			
Capital décès complémentaire		100% TA-TB	
Rente de conjoint complémentaire		10% TA-TB	
Cotisation additionnelle dépendance du salarié		0,35% PMSS	
Cotisation dépendance du conjoint			
- sans adhésion facultative du salarié		0,35% PMSS	
- si adhésion facultative du salarié		0,70% PMSS	

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 086€ en 2013)

TA : Tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) (37 032 € en 2013)

TB : Tranche de salaire comprise entre un et 4 PASS (148 128 € en 2013)

TC : Tranche de salaire comprise entre 4 et 8 PASS (286 256 € en 2013)

Précisions sur la garantie dépendance :

- Acquisition progressive de droits. En cas de rupture du contrat de travail, l'ancien salarié peut continuer à cotiser à titre individuel et acquérir des droits supplémentaires sous réserve d'une demande effectuée dans les six mois suivant la rupture du contrat de travail.
- La définition de la dépendance et le calcul de l'acquisition des droits sont déterminés par le contrat d'assurance.

Accident vie professionnelle (y compris trajet)	
Décès	200% S
Infirmité permanente	En fonction du taux d'infirmité (barème accidents du travail) appliqué sur 200% TA-TB-TC

